

APPENDICE A

PEINE CAPITALE

RÉPONSES DES PROCUREURS GÉNÉRAUX DES PROVINCES AU QUESTIONNAIRE

(Note: Pour les réponses de caractère général, voir l'appendice D)

Question 1—Procès

Quelles dispositions la province prend-elle pour assurer une assistance légale à un accusé qui subit son procès pour infraction entraînant la peine capitale?

Réponses—

Colombie-Britannique—Dans les causes capitales où l'accusé est indigent et n'a pas retenu les services d'un avocat, le tribunal en nomme un qui reçoit ses honoraires du ministère du procureur général.

Alberta—Si l'accusé est indigent, on lui obtient un avocat et il peut s'en choisir un qui soit disposé à le défendre moyennant les honoraires alloués. L'avocat de la défense est rémunéré suivant le barème fixé dans le décret du conseil qui vise les versements aux représentants du procureur général. Dans les cas de meurtre, d'homicide involontaire ou de viol, jugés à la Cour suprême, les honoraires s'établissent à \$100 pour la première journée et à \$75 pour chacun des jours suivants, et cette rétribution peut être augmentée à la discrétion du procureur général. En outre, l'accusé reçoit un exemplaire gratuit de la traduction des notes sténographiques qui ont trait aux témoignages recueillis à l'audience préliminaire.

Saskatchewan—A l'avocat assigné à un accusé indigent afin de le défendre à son procès pour meurtre, notre ministère a coutume de verser des honoraires d'au plus \$75 ou \$50 par jour, y compris le premier jour, dans les cas où le procès dure plus d'une journée, lorsque le juge de première instance nomme un avocat et en recommande la rémunération, mais l'avocat obtenu à l'accusé ne touche rien au titre de son absence du foyer, de sa subsistance, des billets de chemin de fer ou de tout déboursement.

Dans tous les cas où l'on affecte un avocat à un accusé sans ressources, et seulement dans ces cas, la Couronne, à la demande de l'avocat ainsi choisi, assumera les dépenses visant la comparution de certains témoins à décharge, quand on soumettra à notre ministère un affidavit exposant:

1. que l'accusé n'a pas l'argent voulu pour défrayer la comparution des témoins nécessaires et essentiels à décharge;
2. que les témoins, dont le nom et l'adresse sont indiqués, sont des témoins nécessaires et essentiels à décharge, et
3. en peu de mots, quelles preuves chacun de ces témoins peut apporter pour établir qu'il est un témoin nécessaire et essentiel à décharge.

Lorsque le ministère reçoit un tel affidavit renfermant les renseignements nécessaires à l'égard des points susmentionnés, la question d'obtenir la comparution des témoins nécessaires et essentiels à décharge est déférée au représentant du procureur général qui intente l'action. De tels témoins à décharge sont non seulement assignés par la Couronne, mais ils sont aussi rémunérés par elle tout comme les témoins à charge.